

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP06300324A0110
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 04/10/2024 Complété le : 25/10/2024 Modifié le : 16/12/2024 Demandeur : ROSSIGNOL Marie-France Pour : Modification d'aspect extérieur (réfection de façades et changement des menuiseries) Adresse terrain : 21 boulevard Henri IV - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/10/2024, complétée le 25/10/2024 et modifiée le 16/12/2024, par Madame ROSSIGNOL Marie-France demeurant 11 rue Emile Dubois – 75014 PARIS ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 04/10/2024 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Modification d'aspect extérieur (réfection de façades et changement des menuiseries) ;
- Sur un terrain situé : 21 boulevard Henri IV – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement des zones UAa et UAb du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu le projet modifié le 16/12/2024 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/12/2024 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP06300324A0110.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

Façades :

Côté boulevard Henri IV, la façade en pierre appareillée sur rue recevra, après nettoyage à basse pression (nettoyage haute pression et sablage proscrit), une peinture minérale ou badigeon de chaux adaptée au support.

La teinte sera similaire à la teinte actuelle.

Les joints seront réalisés à base de chaux de teinte similaire au reste de la façade (joints en creux, en relief, au ciment proscrits).

L'ensemble des décors et modénatures sera conservé.

Les parties de décors avec enduits à gros grain (bandeaux) seront refaits à l'identique, et de teinte similaire à l'existant.

La peinture plastique et RPE sont proscrits.

Côté cour intérieure, la façade pourra recevoir un nettoyage à basse pression (nettoyage et sablage à haute pression proscrits).

La façade actuellement enduite avec un enduit gros grain sera enduite à base de chaux de teinte et d'aspect similaire à l'enduit actuel.

Les encadrements des baies, liserés, bandeaux, linteaux avec leurs décors seront refaits à l'identique et recevront un badigeon de chaux de teinte blanc cassé comme actuellement.

Les joints des parties en pierre appareillée seront réalisés à base de chaux de teinte similaire au reste de la façade (joints en creux, en relief, en ciment proscrits).

La peinture plastique et RPE sont proscrits.

Ferronneries :

Les ferronneries (grilles d'imposte, balcons, garde-corps, etc.) seront conservées et repeintes de teinte sombre.

Fenêtres :

Le devis pour le remplacement des menuiseries est accepté (devis modifié transmis le 16/12/2024).

Les fenêtres, porte, portes-fenêtres changées seront réalisées avec un partitionnement et un dessin similaire à celui existant actuellement.

Les petits bois seront rapportés à l'extérieur.

Les fenêtres seront peintes de teinte gris clair, brun (similaire à l'existant) : références gris lune, brun nord du nuancier La Seigneurie ou similaire.

La lasure est proscrite.

AMBERT, le 24 décembre 2024

**Le Maire,
Guy GORBINET**



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

